

Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE
Notaire
Z.A. Artimer
97290 Le Marin
Tél. : 05 96 74 19 61
Fax : 05 96 74 94 87



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis blanc
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 10 juillet 2018

Dossier suivi par Jocelyne MARIN

PRESCRIPTION ACQUISITIVE Christiane MONDRE née DEAUTEUR
1008279 /RN /JH /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Boutiques de Cluny- Plateau Roy, le **10 juillet 2018**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Étant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

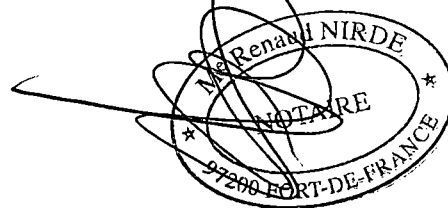
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veuillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Renaud NIRDE



Références Christiane MONDRE née DEAUTEUR
1008279 /RN /JH /

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE
DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Renaud NIRDE, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du **10 juillet 2018** contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le **10 juillet 2018**, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Madame Isidore Marie Danielle CADASSE née ALINGERY

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud **NIRDE**, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA, Renaud NIRDE et Murielle ZAÏRE BELLEMARE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Plateau Roy-Cluny », le **10 juillet 2018**,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Christiane Cécile **DEAUTEUR**, Aide-ménagère, épouse de Monsieur Jean Gabin **MONDRE**, demeurant à FORT-DE-FRANCE (97200) Ravine Blanche.

Née à BASSE-POINTE (97218) le 21 novembre 1961.

Mariée à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200) le 16 décembre 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

DESIGNATION

A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) 97200 Ravine Blanche,
Une maison d'habitation de type F3, en bois et de plain pied.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
N	1360	Ravine Blanche	00 ha 06 a 94 ca

Etant ici précisé que cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré section N numéro 511 lieudit RAVINE BLANCHE pour une contenance de 12 ares 70 centiares.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».